



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

brevets

Question écrite n° 67938

Texte de la question

M. Hervé Novelli souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur les problèmes posés par les coûts de dépôt et de maintien des brevets industriels auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) pour les inventeurs particuliers. De nombreux inventeurs indépendants rencontrent des difficultés pour maintenir leur brevet en vigueur, compte tenu du coût relativement élevé de l'annuité, qui croît au fur et à mesure des années. Ainsi, le coût annuel de maintien d'un brevet pour un inventeur particulier est de 135 euros la 6^e année, passe à 270 euros la 11^e année, et à 530 euros la 16^e année. L'introduction de dispositions particulières en faveur des inventeurs particuliers semble devoir faire l'objet d'une analyse approfondie. Il souhaiterait connaître sa position sur l'instauration d'un système moins coûteux pour les inventeurs indépendants, en instaurant une redevance constante pour protéger leurs inventions.

Texte de la réponse

Depuis le 1^{er} septembre 2005, en application de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005, les personnes physiques bénéficient, de même que les petites et moyennes entreprises et les organismes à but non lucratif du secteur de l'enseignement ou de la recherche, d'une réduction. Celle-ci est fixée au taux de 25 % par arrêté du 2 août 2005, pour les redevances de dépôt, de délivrance et de maintien en vigueur sur les sept premières années. Ainsi le coût annuel de maintien en vigueur d'un brevet pour un inventeur indépendant est-il désormais de 26 euros (au lieu de 35 euros) de la 2^e à la 5^e annuité ; 112 euros (au lieu de 150 euros) de la 6^e à la 7^e annuité ; 150 euros de la 8^e à la 10^e annuité ; 300 euros de la 11^e à la 15^e annuité ; 600 euros de la 16^e à la 20^e annuité. Comme auparavant, pendant les cinq premières années, la redevance est exceptionnellement peu élevée afin de permettre au déposant de préparer la valorisation commerciale de son invention, soit directement, soit indirectement par la recherche de partenaires. Cette mesure se substitue aux dispositions précédentes selon lesquelles seules les personnes physiques ayant des ressources insuffisantes pour justifier leur imposition au titre de l'impôt sur le revenu bénéficiaient d'une réduction de 60 % sur les redevances perçues pour les demandes de brevet et leur maintien en vigueur. Ces dispositions, très rarement utilisées et ne bénéficiant pas aux petites entreprises, étaient sans effet significatif sur le développement de l'innovation et sur la création d'emploi. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé de les remplacer par une mesure bénéficiant à un ensemble très élargi d'acteurs économiques. Cette nouvelle mesure vise à favoriser l'accès des PME aux outils de la propriété industrielle qui sont une arme stratégique importante dans la compétition économique mondiale.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Novelli](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67938

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 2005, page 6210

Réponse publiée le : 6 juin 2006, page 5975